



RECOMMANDATIONS DE L'ALLIANCE POUR LA CONVENTION-CADRE (ACC) :

UN PROTOCOLE SUR LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC¹

Recommandations

A la seconde session de la Conférence des Parties (COP) sur la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), les Parties devront décider de ce qui suit :

- 1. Etablir un organe de négociation mandaté de développer un protocole sur l'élimination du commerce illicite des produits du tabac, à soumettre à la COP pour adoption.**
- 2. Autoriser l'organe de négociation à adopter toutes les modifications nécessaires au règlement intérieur de la COP dans la mesure où elles s'appliquent à ses procédures pour lui permettre d'exercer ses fonctions de la manière la plus efficace et la plus effective.**
- 3. Demander au Secrétariat de la Convention de préparer un ordre du jour provisoire pour la première réunion de l'organe de négociation sur la base des questions soulevées dans le rapport du groupe d'experts sur le commerce illicite établi en vertu de la décision FCTC/COP1(16) (Elaboration des protocoles) et présentées à la seconde session de la COP (A/FCTC/COP/2/9).**
- 4. Mandater l'organe de négociation de commencer le processus de développement d'un protocole sans délai et de mener le processus comme question urgente. L'organe de négociation doit signaler dans ses rapports à la troisième session de la COP le statut du processus et doit s'efforcer de compléter ses travaux aussi tôt que possible en 2010, pour que la COP adopte les résultats durant 2010.**

Historique

Les Parties à la CCLAT reconnaissent, dans l'Article 15.1, que « l'élimination de toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac, y compris la

¹ Le présent document souligne les recommandations de la FCA auprès de la Conférence des Parties. De plus amples informations figurent dans le document d'information de la FCA « Un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac », disponible en ligne à www.fctc.org.

contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon », constitue un aspect essentiel de la lutte antitabac globale. Et ce, pour les raisons suivantes :

- les cigarettes introduites en contrebande et contrefaites sont vendues à des prix inférieurs, les rendant disponibles à bon marché et, par conséquent, augmentant la consommation et sapant les efforts à empêcher les jeunes, en particulier, de fumer ;
- le commerce illicite des produits du tabac prive les gouvernements de milliards de dollars en taxes, réduisant ainsi le financement disponible pour la santé publique et d'autres politiques ;
- le commerce illicite des produits du tabac sape la politique de taxation élevée sur le tabac, dont les preuves montrent qu'il s'agit là d'une des manières les plus efficaces de diminuer la consommation du tabac ;
- le commerce illicite des produits du tabac rend les grandes marques internationales disponibles à des prix abordables pour les consommateurs à faible revenu et aux jeunes conscients de leur image de marque qui considèrent souvent de tels produits comme sophistiqués et élégants ; et
- le commerce illicite des produits du tabac mène à la fraude des lois sur la lutte antitabac, telles que l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs, les exigences de conditionnement et d'étiquetage, et la réglementation de la composition des produits du tabac et leur communication, sapant ainsi l'efficacité des mesures mise en œuvre par les Parties en vertu de la CCLAT pour protéger les citoyens des conséquences sanitaires, sociales, environnementales et économiques dévastatrices de la consommation du tabac.

Le commerce illicite des produits du tabac présente une menace pour toutes les Parties à la CCLAT. La présence des produits du tabac introduits en contrebande ou contrefaits dans le territoire d'une Partie la prive de son revenu, sape l'efficacité de ses mesures de lutte antitabac et risque d'endommager les relations avec les autres Parties qui tentent d'éliminer le commerce illicite. Même pour les Parties dans lesquelles les produits du tabac introduits en contrebande ou contrefaits ne sont pas courants, le commerce illicite des produits du tabac représente une menace : c'est un problème susceptible d'atteindre de nouveaux territoires s'il n'est pas réglé et il menace l'ordre public par le biais de sa contribution au financement et à la croissance de l'activité criminelle organisée transnationale.²

L'ACC estime que le commerce illicite des cigarettes sur le plan mondial représente environ 10,7 % des ventes mondiales, soit 600 milliards de cigarettes par an, et que les pertes en revenu gouvernemental en conséquence du commerce illicite des produits du tabac représentent un total approximatif de 40 à 50 milliards USD par an. Vu l'envergure du problème, il est important que les Parties à la CCLAT développent et mettent en œuvre un système internationale solide destiné à aborder le commerce illicite de manière efficace et ce, dans les meilleurs délais.

² Voir généralement « United States General Accounting Office, 'Terrorist Financing : US Agencies Should Systematically Assess Terrorists Use of Alternative Financing Mechanisms', Rapport aux demandeurs du Congrès GAO-04-163 (novembre 2003), disponible en ligne à <http://www.gao.gov/new.items/d04163.pdf> ».

Besoin d'un protocole

Lors de la première session, la Conférence des Parties à la CCLAT a réaffirmé « qu'une collaboration internationale en vue de la lutte contre le commerce illicite constitue un aspect important de la lutte antitabac » et a établi un groupe d'experts pour préparer un modèle de protocole sur le commerce illicite des produits du tabac.³ Un protocole à la CCLAT est nécessaire parce que l'élimination du commerce illicite exigera la mise en œuvre d'un système complet de coopération internationale qui n'est pas prévu à l'Article 15. Afin de mettre en œuvre ledit système, les Parties devront s'engager à des obligations supplémentaires et de nouveaux mécanismes de coopération devront être établis.

Le rapport du groupe d'experts établi par la COP à sa première session sera considéré par la COP à sa seconde session.⁴ L'ACC soutient le modèle préparé par le groupe d'experts qui recommande l'adoption d'une approche multilatérale complète et coopérative pour combattre le commerce illicite des produits du tabac par le biais des mesures, notamment :

- systèmes d'octroi de licences aux participants dans le commerce du tabac ;
- mesures destinées à éliminer le blanchiment d'argent ;
- développement d'un système international permettant de suivre et de retrouver la trace des produits du tabac ;
- mise en œuvre de lois régissant la tenue des dossiers et les ventes Internet des produits du tabac ;
- criminalisation de la participation au commerce illicite sous formes diverses ;
- obligations pour les fabricants des produits du tabac de contrôler leur chaîne de distribution avec sanctions pour ceux qui ne le feraient pas ;
- programmes destinés à augmenter la capacité des corps d'application de la loi ; et
- programmes destinés à accroître la coopération et l'assistance technique pour ce qui est des enquêtes et des poursuites en cas d'infractions, et du partage des informations.

Le rapport du groupe d'experts fournit un modèle à partir duquel les parties sont en mesure de négocier un protocole. Le modèle énonce toute une série de mesures reconnues disponibles pour combattre le commerce illicite. De nombreux aspects du modèle sont modelés sur d'autres conventions-cadres multilatérales et leurs protocoles. En tant que tel, on peut s'attendre à ce que la négociation d'un protocole soit facilitée par l'adaptation des précédents existant dans le droit international aux circonstances du commerce illicite du tabac. Aucun autre travail préparatoire n'est nécessaire avant que la négociation d'un protocole ne puisse commencer.

Il est important de commencer les négociations et d'adopter un protocole et ce, aussi rapidement que possible. Les effets nocifs sanitaires et économiques du commerce illicite des produits du tabac exigent une action d'urgence. En outre, avec la

³ « Elaboration de protocoles » (Organisation mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, première session, décision FCTC/COP1(16)).

⁴ « Elaboration d'un modèle de protocole sur le commerce illicite des produits du tabac » (Organisation mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac, seconde session, point 5.4.1 à l'ordre du jour provisoire, A/FCTC/COP/2/9, 19 avril 2007), disponible en ligne à <http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC_COP2_9-fr.pdf>.

négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac clairement sur l'ordre du jour de la COP, il est possible que les Parties diffèrent la mise en œuvre de mesures nationales jusqu'à l'adoption d'un protocole, ne souhaitant pas mettre en œuvre des mesures susceptibles d'être en contradiction avec ou de ne plus répondre à ce qui a été convenu, en fin de compte, dans un protocole. A sa seconde session, la COP doit établir un organe de négociation mandaté de développer la version préliminaire d'un protocole, devant être finalisée et soumise à la COP aussi tôt que possible en 2010 pour prise en considération et adoption par la COP au cours l'année 2010.